



**Arrêté préfectoral du 18 août 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2019-9347 en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9347 relative à la création d'une pépinière E. Leclerc et d'un parking ouvert de 161 places sur la commune de Rochefort (17), reçue complète le 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne ME-DARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à la création, sur une emprise foncière de 17 841 m<sup>2</sup>, d'un site de production horticole et d'un magasin de vente de produits de jardinage et d'horticulture comprenant :

- une zone de production centralisée dans une partie du bâtiment existant (4 590 m<sup>2</sup>) composée :
  - des espaces de vente de matériel horticole, de produits phytosanitaires (insecticides, engrais, désherbants etc) et de produits provenant des serres ;
  - d'une pépinière et des espaces de production mutualisés (serre froide et serre chaude) ;
  - des espaces de production réservés au personnel.
- d'espaces paysagers de 7 476 m<sup>2</sup> composés :
  - d'un parking de 161 places ouvert au public ;
  - de 5 775 m<sup>2</sup> d'espaces verts, de noues paysagères, de chemins piétonniers
- la démolition préalable de 2 275 m<sup>2</sup> de bâtiment existant ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune :
  - soumise à la loi littoral, étant précisé que le projet se trouve à environ 450 m au nord-ouest du cours d'eau la Charente ;
  - concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé le 26 juillet 2019, étant précisé que le projet se trouve en zone réglementée (zone Rs3) ;
  - classée en zone de répartition des eaux et concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

- sur un terrain situé :
  - à 20 mètres à l'est des premières habitations, au cœur du quartier Avant-garde-Martrou-Fourrier, et actuellement occupé par des serres horticoles inexploitées, un parking et un bassin de rétention d'eau pluviale ;
  - dans un paysage de marais et de zone horticole marqué par un quadrillage de canaux bordés d'arbres d'alignement (frênes, platanes, tamaris etc) ;
  - dans le périmètre de protection au titre des abords d'un monument du *Pont transbordeur du Martrou* situé à environ 394 m au sud ;
- à environ 150 mètres du site Natura 2000 *Estuaire et basse vallée de la Charente*, étant précisé qu'il existe une connexion hydraulique entre la Charente et le site du projet via les canaux bordant la parcelle du projet ;

**Considérant** que l'exploitant déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des milieux artificialisés (parking, serres, bassin d'eau pluviales) ; que les seuls espaces de naturalités se situent à l'ouest avec le bassin d'eau pluviale artificiel, des ronciers, une petite prairie et des bandes enherbées longeant les canaux ; que l'intérêt écologique du site repose sur la présence de canaux longés par des linéaires buissonnants et arborés, fréquentés par des espèces protégées (espèces d'avifaune nicheuses telles que le Moineau domestique, le Troglodyte mignon, la Bouscarle de Cetti) et des amphibiens telle que la Rainette méridionale ;

**Considérant** que l'exploitant s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet intègre des aménagements extérieurs et paysagers des parkings et leurs abords ; qu'il appartient à l'exploitant de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes et de limiter la pollution lumineuse générée par le projet ;

**Considérant** que compte tenu du risque inondation connu, il devra être fait la démonstration de la prise en compte du règlement défini par la PPRI susmentionné ;

**Considérant** que l'exploitant déclare que le projet sera raccordé au réseau d'eau potable de la ville pour une consommation annuelle estimée à 64 m<sup>3</sup>/an (besoin du personnel) ; qu'une partie des eaux pluviales de ruissellement sera employée pour l'arrosage des serres et l'autre partie rejetée, après passage dans des ouvrages de régulation et filtration via les noues, vers les canaux en raison de la faible perméabilité des terrains ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que l'exploitant a réalisé une étude de trafic, qui conclut que le réseau routier présente une capacité suffisante pour absorber les nouveaux flux de véhicules générés par le projet (161 véhicules/jour, soit 0,74 % du trafic du secteur) ; qu'il déclare que les accès routiers seront sécurisés et que le site du projet est desservi par des moyens de transport alternatifs (réseau de transport collectif, pistes cyclables, voies piétonnes) ;

**Considérant** que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage ;

**Considérant** que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que l'exploitant s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre, qu'il s'engage à

respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'une pépinière E. Leclerc et d'un parking ouvert de 161 places sur la commune de Rochefort (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

#### **Voies et délais de recours**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex